

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

RÉPARATION DES DOMMAGES
SUBIS AU SERVICE
DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE DU 11 DÉCEMBRE 1948

1948

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REPARATION FOR INJURIES
SUFFERED IN THE SERVICE
OF THE UNITED NATIONS

ORDER OF DECEMBER 11th, 1948

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies,
Ordonnance du 11 décembre 1948 :*
C. I. J. Recueil 1948, p. 121. »

This Order should be cited as follows :

“*Reparation for injuries suffered in the service of the United Nations,
Order of December 11th, 1948 :*
I.C.J. Reports 1948, p. 121.”

N° de vente : **12**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1948

Ordonnance rendue le 17 décembre 1948.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF
SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS
AU SERVICE DES NATIONS UNIES

La Cour internationale de Justice,
Vu les articles 48 et 66 du Statut,
Vu l'article 37 du Règlement,

Considérant qu'à la date du 3 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une Résolution aux termes de laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes :

« I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés *a)* aux Nations Unies, *b)* à la victime ou à ses ayants droit ?

II. En cas de réponse affirmative sur le point I *b)*, comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder ? »

Considérant que la copie certifiée conforme des textes français et anglais de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies a été transmise à la Cour par une lettre datée du 4 décembre 1948 et signée du Secrétaire général des Nations Unies ;

Considérant que, le 10 décembre 1948, le Greffier, en se référant à l'article 66, paragraphe premier, du Statut, a notifié la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour ;

1. décide de faire connaître à tous les États admis à ester devant la Cour que la Cour est disposée à recevoir d'eux des exposés écrits sur les questions à elle soumises, ainsi qu'à entendre des exposés oraux sur ces questions ;

2. fixe au lundi 14 février 1949 l'expiration du délai dans lequel lesdits États pourraient déposer des exposés écrits ;

3. fixe au lundi 7 mars 1949 l'ouverture des audiences pour entendre des exposés oraux.

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze décembre mil neuf cent quarante-huit.

Le Président de la Cour,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,

(Signé) E. HAMBRO.
